

**Direction départementale des Territoires**  
Service Agriculture – Forêt – Chasse  
Unité Aides Directes – Structures

2016/DDT54/ AFC/AD/n°511

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À  
LA COUVERTURE DU SOL POUR LES INTER-CULTURES LONGUES DÉFINIES DANS LE  
PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL "NITRATES"**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,

VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dites directive "nitrates" ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, et notamment le VII de l'annexe I ;

VU l'arrêté S.G.A.R n°2007-272 en date du 23 juillet 2007 du préfet de la région Lorraine, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté S.G.A.R n°2008-251 en date du 18 juillet 2008 du préfet de la région Lorraine, modifiant l'arrêté S.G.A.R n°2007-272 en date du 23 juillet 2007 du préfet de la région Lorraine, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse.

VU l'arrêté S.G.A.R n°2015-266 en date du 08 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifiant l'arrêté SGAR n°2007-272 du 23 juillet 2007 modifié ;

VU l'arrêté S.G.A.R n°2014-165 du 05 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DDT54/AFC/415 du 21 juillet 2016 portant reconnaissance des communes en situation de force majeure due aux intempéries dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU la demande de la FDSEA de Meurthe-et-Moselle en date du 09 août 2016 ;

CONSIDERANT que l'article R211-81-5 du code de l'environnement permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT les conditions climatiques défavorables des mois de mai et juin 2016 ;

CONSIDERANT le rapport technique de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle du 22 août 2016 ;

CONSIDERANT le Compte rendu du Conseil des ministres du 27 juillet 2016 présentant la situation de la récolte de céréales et les mesures d'accompagnement permettant notamment d'accorder des dérogations à l'implantation de CIPAN ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2016 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Dans le cadre de la couverture du sol pour les inter-cultures longues, sur l'ensemble des communes désignées en zone vulnérable par les arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin susvisés, et par dérogation au programme d'actions nationale nitrates, le recours aux repousses de céréales denses et homogènes spatialement est permis au-delà de 20 % des surfaces autorisées à l'échelle de l'exploitation.

**ARTICLE 2 :** La destruction chimique est interdite sauf modalités particulières prévues dans le 4°) du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté prendront fin le 30 avril 2017.

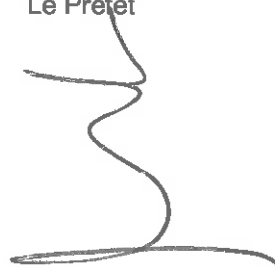
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible, soit de recours gracieux devant le préfet, soit de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Madame la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-Est, et les agents du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nancy, le 19 SEP. 2016

Le Préfet



Philippe MAHÉ